RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MISE A JOUR DES STATUTS

SASU A.S AUTO 35

Capital social: 500 €

Adresse du siège social : A.S AUTO 35

[redacted]

Les soussignés,

- Monsieur AIT SAID Youssef, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted]
- M. AIT SAID Farid, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (**SAS**) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de tous travaux mécaniques auto
- L'entretien et la réparation d'auto à domicile
- L'achat et la vente a vente de voitures d'occasion
- L'achat et la vente

- L'achat et la vente de pièces détachées d'autos
- Le dépôt-vente de voitures d'occasion
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
  - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société est dénommée : **A.S. AUTO 35**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : au **9, square de Bosnie, 35200 Rennes**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes

que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

La société a un capital fixe de **500 €**.

A la création les associés ont fait un apport de 500 € représentant la totalité des actions du capital social,

Le nombre total d'actions entièrement souscrites et libéré par l'associé unique est de 50, soit la totalité du capital social.

Ces actions sont numérotées de 1 à 50 et ont une valeur nominale de » 10 € chacune.

Elles sont toutes de même catégorie.

Article 7 - Apports

Les associés, soussignés, ont fait l'apport suivant à la société :
Une somme en numéraire de **CINQ euros, ci 500 euros**, correspondant à 50 actions de 10 euros, représentant la totalité du capital social souscrit et libéré entièrement. Les associés ont déposé, dans le cadre de son projet, le capital libéré à la Caisse des Dépôts et des Consignations le 7/05/2020 **conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, pour le compte de la société en formation.**

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au

compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.
- En cas d'autorisation de la location d'actions,

- En cas d'autorisation de la location d'actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.
Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.
Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.
La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par. son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.
Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux en début et de fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.
Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son

vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.
En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite

- Invisibilité

Les actions indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. La société, personne morale, est représentée par ses dirigeants sociaux.

Monsieur AIT SAID Youssef est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation
Le président est désigné par les associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les

présents statuts aux actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout

tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions des associés. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 13 - Décisions collective

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- nomination et révocation du Président;
- nomination des commissaires aux comptes si nécessaire;
- transformation, fusion, scission de la société
- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- autres modifications des statuts;
- dissolution de la société

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Les associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 de chaque année et se termine le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au

31/12/2020,

Article - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé. Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article - Affectation et répartition du résultat

16 - 1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.
Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Comme les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation

Les associés nomment un liquidateur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le de son de leur mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Nomination du Président.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est monsieur **AIT SAID Youssef**, demeurant [redacted]

M. **AIT SAID Youssef** déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Il ne sera pas rémunération pour cette fonction de Président.

Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 21 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M AIT SAID Youssef, Président-associé agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à Rennes, le 21/02/2023,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et L'exécution des diverses formalités légales.

M. AIT SAID Youssef

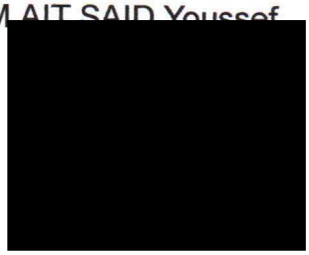

M. AIT SAID Farid

